



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Estelle CAUDRON
Téléphone : 03.29.69.87.71
Courriel : estelle.caudron@vosges.gouv.fr

Février 2020

Flash Info « Télétransmission des actes » n°01/2020

La télétransmission des actes au représentant de l'État pendant la période post-électorale

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de conseil aux collectivités territoriales et à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020, le Bureau du Contrôle de Légalité a souhaité communiquer sur la télétransmission des actes durant la période post-électorale.

En effet, la télétransmission des actes entre les collectivités et la Préfecture via la plate-forme @ctes s'effectue au moyen d'un certificat d'authentification (RGS**). De plus, suivant les opérateurs, un certificat de signature électronique, donné nominativement à l'autorité territoriale, est requis. Cette authentification forte pourrait alors entraîner une rupture de la télétransmission en cas de changement du titulaire.

Ainsi, vous trouverez dans ce flash info la démarche à suivre pour éviter, dans la mesure du possible, la rupture de télétransmission.

1. La télétransmission n'est pas interrompue dans les cas suivants :

- L'autorité territoriale titulaire du certificat de signature électronique est réélue : le certificat reste valable.
- Le certificat d'authentification RGS** est au nom de l'agent en charge de la télétransmission des actes **et** votre opérateur n'exige pas de signature électronique.
- Votre collectivité est adhérente au SMIC des Vosges **et** avait auparavant un compte sur la plateforme OMNIKLES : il vous est alors possible d'utiliser cette plateforme le temps d'obtenir votre nouvelle signature électronique et après vous être rapproché du SMIC 88.

2. La télétransmission peut être interrompue dans les cas suivants :

- Si le certificat RGS** est détenu par l'autorité territoriale et que celle-ci n'est pas réélue.
- Si votre opérateur de télétransmission impose une signature électronique **et** que l'autorité territoriale titulaire du certificat n'est pas réélue.

A noter que dans ce dernier cas, la plateforme de télétransmission @ctes n'exige pas de signature électronique des actes. De surcroît, en application de l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration, repris dans le chapitre 4.1.2 *Signature* de votre convention, un acte peut être télétransmis s'il mentionne le prénom, le nom, la qualité et le service auquel appartient le signataire. **Pour rappel, un acte scanné afin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite n'a aucune valeur juridique.**

En outre, **si votre collectivité se trouve dans l'un des cas précédents** et donc dans l'incapacité de télétransmettre, et dans l'attente d'un nouveau certificat d'authentification et/ou d'un certificat de signature électronique, **vous devez transmettre les actes en préfecture sur support papier**, comme précisé au chapitre 4.1.1 *Organisation des échanges* de votre convention.

3. Remarques générales

- Le procès verbal de l'assemblée d'installation du conseil municipal pourra être télétransmis via Xactes si votre collectivité se trouve dans un des cas figurant au chapitre 1 de ce flash info. A l'inverse, le procès-verbal devra être transmis sur support papier.
- Concernant la télétransmission des actes budgétaires et comptables de la collectivité, il vous est possible d'obtenir temporairement et gratuitement un certificat DGFIP pour la signature des flux comptables, délivré par votre trésorerie.
- Les conventions de télétransmission restent quant à elles valides bien qu'elles aient été signées par le maire sortant tant qu'elles ne sont pas dénoncées par la nouvelle autorité.